

NE_GERICHTE ARMP.2023.59 vom 12. Juni 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.59

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.59 du 12 juin 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.59 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Que, le 2 avril 2023, le Ministère public a ordonné l'ouverture d'une instruction pénale contre X._____, apprenti né en 2001, notamment pour tentative d'extorsion, menaces, infraction à la loi sur les armes et trafic de stupéfiants ; qu'il lui était reproché de s'en être pris à deux personnes (A._____ et B._____) dans le cadre d'un différend relatif à un trafic de stupéfiants, de concert avec C._____, les faits s'étant déroulés le 1 er avril 2023, X._____ étant à cette occasion muni d'une machette et d'un couteau et C._____ d'une arme à feu ; que, le même 2 avril 2023, la police a perquisitionné le domicile de X._____, sis rue [aaaaa] à Z._____ ; qu'à cet endroit, les policiers ont rencontré le père du prévenu, soit D._____, rentier AI né en 1964 et domicilié à la même adresse, et saisi notamment trois montres et de l'argent liquide (au total 27'640 francs, 1'000 dollars américains et 145 euros) ; que D._____ a contesté la saisie du numéraire et des montres ; qu'entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements le même 2 avril 2023, D._____ a déclaré que l'argent liquide appartenait à hauteur de 25'000 francs à l'association de bienfaisance (...) qu'il présidait et pour le reste à lui-même et que les trois montres lui appartenaient ; il a précisé en avoir acheté deux à crédit dans une bijouterie et payer chaque mois des acomptes en rapport avec ces objets, et avoir acheté la troisième à un ami qui travaillait dans l'horlogerie ; que, par ordonnance du 21 avril 2023, le Ministère public a ordonné la mise sous séquestre des trois montres précitées, en vue de leur utilisation comme moyens de preuve et/ou de leur confiscation, en précisant que des investigations devaient être entreprises pour en identifier le(s) légitime(s) propriétaire(s) ; qu'en date du 4 mai 2023, X._____ recourt contre le séquestre frappant les trois montres, en concluant à ce que ces objets soient restitués à D._____ ; qu'à l'appui, il fait valoir que ces objets sont la propriété de D._____ et dépose des documents censés le prouver ; que, le 11 mai 2023, le Ministère public indique qu'il n'avait pas connaissance des pièces annexées au recours et qu'à la lecture de celles-ci, il ne s'oppose pas à la restitution des trois montres au père du recourant ; que, le 2 juin 2023, le recourant expose qu'il estime avoir un intérêt à recourir, à mesure que le séquestre frappant les trois montres n'a pas été formellement levé ; il conclut à l'octroi d'une indemnité de 689.28 francs, au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2

Que les séquestres ordonnés par le Ministère public peuvent faire l'objet d'un recours ; que le recours doit être motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 393 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; que ces formalités ont été respectées en l'espèce ; que la qualité pour recourir suppose toutefois l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP) ; que cet intérêt doit être juridique et direct ; qu'il se distingue

de l'intérêt digne de protection, lequel n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait ; qu'un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 136 I 274 cons. 1.3 ; 133 IV 121 cons. 1.2 ; arrêt du TF du 26.02.2018 [6B_601/2017] cons. 2) ; que D. _____ a été informé de l'existence du séquestre frappant les montres litigieuses le jour même de leur saisie et de son audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements, en date du 2 avril 2023 ; qu'à cette occasion, il a déclaré aux enquêteurs que les trois montres lui appartenaient et a expliqué comment il avait fait l'acquisition de chacune d'elles ; qu'après cette audition, D. _____ avait tout loisir d'envoyer aux enquêteurs copie des justificatifs d'achat et de leur demander la restitution de ses montres ; qu'en cas de refus des enquêteurs, la voie du recours aurait été ouverte à D. _____ ; que lorsque les tiers saisis sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est en effet reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP ; décision du TPF du 25.09.2018 [BB.2018.40] cons. 1.3.1) ; que le recourant ne fait pour sa part état d'aucun intérêt juridique et direct à la levée du séquestre ; qu'il ne prétend pas avoir de droit réel ou personnel sur l'un ou l'autre des objets dont il demande la levée du séquestre ; qu'il conclut à la restitution de ces objets à son père ; qu'il agit donc dans l'intérêt exclusif d'un tiers, si bien qu'il n'a pas la qualité pour recourir contre le séquestre des trois montres litigieuses ; que le recours est, partant, irrecevable ; que le recours est au surplus une démarche superflue en pareil cas, en ce sens qu'il aurait suffi à D. _____, pour obtenir la réponse communiquée par le Ministère public le 11 mai 2023 (v. supra cons. 1, avant-dernier §), d'adresser les pièces justificatives au Ministère public, avec une brève lettre d'accompagnement réclamant la restitution de ses montres.

E. 3

Que le Ministère public a mis X. _____ au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné Me E. _____ en qualité d'avocat d'office, par ordonnance du 3 avril 2023 ; que cette assistance ne vaut toutefois pas pour la procédure de recours, à mesure que le recours était d'emblée dénué de chances de succès, vu l'absence de qualité pour agir de X. _____ (art. 29 al. 3 Cst. féd.) ; que les frais – réduits au montant minimal prévu par la loi (art. 42 LTFrais [RSN 164.1]) – doivent être mis à la charge du recourant (art. 128 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.